

Nevers, le 9 novembre 2023

Objet : Enquête ressources et situation des occupants

Madame, Monsieur,

Le 22 septembre dernier, nous vous faisons parvenir un questionnaire concernant une enquête pour connaître votre situation au regard des plafonds de ressources fixés pour l'attribution d'un logement HLM, ceci en conformité avec la réglementation relative au Supplément de Loyer de Solidarité.

A ce jour, il semble que nous n'ayons toujours pas reçu les documents demandés.

Nous vous précisons que le défaut total ou partiel de réponse à cette enquête nous obligerait à considérer que vos revenus dépassent les plafonds et à vous appliquer le supplément de loyer forfaitaire maximum pouvant aller jusqu'à 350 € pour un logement de 70 m² et une pénalité non remboursable mensuelle de 7.62€.

Nous joignons à ce courrier un nouveau questionnaire que vous voudrez bien remplir avec le maximum de précision et nous retourner daté et signé, au moyen de l'enveloppe T ci-jointe **avant le 30 novembre prochain** en y joignant les pièces indiquées.

Pour toute information complémentaire, votre agence de proximité se tient à votre disposition. En raison du contexte sanitaire actuel, les agences sont joignables uniquement par téléphone ou par mail : contact@nievrehabitat.com

Un modèle de ce questionnaire et de ce courrier, accompagnés d'un mode d'emploi, seront disponibles sur notre site internet : www.nievrehabitat.com ⇒ dans votre espace locataire et dans la rubrique « Actualités ».

Si vous venez de renvoyer votre questionnaire, cette lettre est bien évidemment sans objet.

Dans l'attente de votre réponse,

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de mes salutations distinguées.

La Directrice Générale,



Cécile REMILLIER

Article L441-9 du Code de la Construction et de l'Habitation

L'organisme d'habitations à loyer modéré demande annuellement à chaque locataire communication des avis d'imposition ou de non-imposition à l'impôt sur le revenu et des renseignements concernant l'ensemble des personnes vivant au foyer permettant de calculer l'importance du dépassement éventuel du plafond de ressources et de déterminer si le locataire est redevable du supplément de loyer. Le locataire est tenu de répondre à cette demande dans un délai d'un mois. L'organisme d'habitations à loyer modéré n'est tenu de présenter cette demande ni aux locataires bénéficiant de l'aide personnalisée au logement mentionnée à l'article L. 351-1, ni aux locataires bénéficiant de l'allocation de logement prévue à l'article L. 542-1 du code de la sécurité sociale ou de l'allocation de logement prévue à l'article L. 831-1 du même code.

A défaut et après mise en demeure restée infructueuse pendant quinze jours, l'organisme d'habitations à loyer modéré liquide provisoirement le supplément de loyer. Pour cette liquidation, il est fait application d'un coefficient de dépassement du plafond de ressources égal à la valeur maximale prévue par le décret mentionné à l'article L. 441-8. L'organisme d'habitations à loyer modéré perçoit en outre une indemnité pour frais de dossier dont le montant maximum est fixé par décret en Conseil d'Etat. Lorsque le locataire a communiqué les renseignements et avis mentionnés au premier alinéa, le supplément de loyer afférent à la période de retard est liquidé définitivement. Le trop-perçu de supplément de loyer est reversé au locataire dans les deux mois.

La mise en demeure comporte la reproduction du présent article.